

## PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

# Arrêté portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

## Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2015-659, relatif au projet de construction d'un carrefour giratoire sur la commune de Mareuil-le-Port (Marne), reçu complet du conseil départemental de la Marne le 20 novembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 10 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Marie Lecuit-Proust, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne par intérim ;

**Vu** l'arrêté de la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne du 3 novembre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale, en matière financière et en matière de gestion du personnel ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 15 décembre 2015 ;

**Considérant** que le projet consiste à implanter un giratoire avec ses travaux connexes d'une emprise de 0,52 hectare à l'intersection des routes départementales n°3 et n°423 sur la commune de Mareuille-Port, afin d'améliorer la sécurité des usagers du carrefour ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 6°e) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas tout giratoire d'une emprise supérieure ou égale à 0,4 hectare ;

**Considérant** la faible importance des aménagements projetés, situés en partie sur les emprises routières existantes, déjà artificialisées et la faible superficie agricole consommée (1600 m²);

**Considérant** que le projet n'est situé ni dans une zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire du milieu naturel, ni à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine ;

**Considérant** la localisation du projet dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

**Considérant** que le projet ne devrait pas s'accompagner d'une modification significative du trafic routier;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer, au besoin en procédant à des inventaires de la faune et de la flore, de l'absence d'incidence des travaux projetés sur la conservation des espèces protégées au titre des dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

# ARRÊTE

#### Article 1er

Le projet de création d'un carrefour giratoire à l'intersection des routes départementales n°3 et n°423 sur la commune de Mareuil-le-Port, objet de la demande d'examen au cas par cas n°2015-659, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-en-CHAMPAGNE, le 22 DEC. 2015

Pour le préfet, par délégation, la directrice par intérim Pour la directrice par intérim, par subdélégation, la chef de la mission connaissance et développement durable

Patricia CHOLLET

# Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Préfecture de région 1 cours d'Ormesson 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Tour Séquoia Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex